

15 novembre 2019

Aux cadres et professionnel.le.s de l'UdeM

---

## Communiqué conjoint | Précisions sur les congés personnels et les congés pour raisons familiales ou parentales

Depuis la signature du nouveau Protocole de l'ACPUM en décembre 2017, les représentant.e.s de l'Université et ceux et celles de l'Association des cadres et professionnels de l'UdeM travaillent conjointement afin de régler deux mécontentes déposées à l'hiver 2018 concernant l'interprétation et l'application :

1. de la nouvelle disposition touchant les congés personnels;
2. de la disposition sur les congés en cas de décès.

Nous sommes heureux de vous annoncer aujourd'hui que les discussions ont porté leurs fruits et qu'un règlement a été conclu le 8 novembre dernier. Voici une synthèse des éléments émergeant de cet accord.

### Congés personnels Article 27.01

- Exceptionnellement, les employé.e.s occupant un poste régulier ayant complété 60 jours ouvrables travaillés - et qui étaient en fonction le 8 novembre 2019 - obtiennent une journée de congé personnel supplémentaire. Ces personnes disposent donc de **3 journées** de congé personnel pour l'année 2019-2020, à prendre au plus tard le 30 avril 2020.
- Les 2 journées de congés personnels sont accordées aux employé.e.s cadres ou professionnel.le.s occupant un poste régulier ayant complété 60 jours ouvrables travaillés, et ce, peu importe la date d'embauche durant l'année, c'est-à-dire sans *prorata*.
- Les congés personnels peuvent dorénavant être utilisés en **demi-journées**.

Nous avons également profité de ces discussions pour apporter la précision suivante à l'article 28.36.

### Congés pour raisons familiales ou parentales Article 28.36

Désormais, les congés pour raisons familiales ou parentales seront également déduits des **congés personnels** ou, pour les professionnel.le.s, de la **banque de temps supplémentaire accumulé** en plus d'être puisés à même le crédit de vacances ou pris en congé sans solde, au choix de l'employé.

Les cadres et les professionnel.le.s qui ne sont pas membres de l'ACPUM sont également assujetti.e.s à l'entente intervenue.

Nous avons pris soin de déposer l'entente de règlement sur la page « [Conventions collectives](#) » de Mon portail UdeM (Mon portail UdeM > Ressources et formulaires > Ressources documentaires > Conventions collectives) et sur le [site Web de l'ACPUM](#) afin que vous puissiez la consulter à votre convenance.

Prenez note que les parties ont convenu qu'aucun changement ne serait apporté à la disposition sur les congés en cas de décès, article 23.02, qui demeure inchangée.

Cordialement,

L'ACPUM

La Direction des ressources humaines

